

316052 - Verser les recettes de la zakat à des détenus endettés

La question

Un nouveau règlement adopté récemment permet de collecter des fonds au profit des détenus lourdement endettés. Est-il permis de soumettre les fonds ainsi collectés au prélèvement de la zakat?

La réponse détaillée

Il est permis de donner de la zakat à des débiteurs en difficulté de rebroussement ; qu'ils soient des prisonniers ou d'autres , compte tenu de la parole du Très-haut: « **Les Sadaqâts (zakat)ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage. »** (Coran,9:60)

Quand le débiteur n'est plus en mesure d'honorer ses dettes , on peut lui donner de la zakat pour lui permettre de payer ses dettes, même si celles-ci avaient été contractées illicitement , à condition toutefois que l'endetté se soit déjà repenti. L'auteur de charh mountahaa al-riaadaat (1/457) dit: « ...ou s'est endetté (personnellement) pour un motif (licite) ou s'est endetté (dans le cadre) d'une opération (illicite mais s'est ensuite repenti) avant de (devenir incapable) de payer ses dettes, compte tenu de la parole du Très haut (Coran,9:60).

On lit dans la fatwaa de la Commission permanente (9/445): « **Peut on verser une partie de la zakat à des associations caritatives telle l'Association Birr et pour faire libérer des détenus de droit privé? »**

Réponse:

S'agissant des fonds de charité, si on sait que ceux qui les gèrent utilisent les fonds zakat qu'on leur donne dans des domaines d'utilisation légaux ou dans une partie de ces domaines comme les pauvres et les nécessiteux , et sait qu'ils sont intègres , honnêtes , fidèles et pieux au point de

rassurer et d'inspirer la confiance en eux, il n'y a aucun mal à leur remettre de la zakat afin qu'ils la dépensent dans les domaines d'utilisation qu'ils connaissent.

En ce qui concerne les détenus de droit privé, Allah le Très-haut a indiqué clairement les bénéficiaires de la zakat en ces termes : « **Les Sadaqâts (zakat)ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omnisscient et Sage.** » (Coran,9:60). Les individus lourdement endettés sont bien cités ici. Ils comptent deux groupes : un groupe lourdement endettés pour arranger un différend susceptible de semer des troubles au sein d'une communauté suite à des engagements financiers (non respectés) par exemple. Celui qui agit dans ce sens avec l'intention de se faire payer grâce à la zakat des musulmans doit être remboursé, fût-il riche. Le second groupe comprend ceux qui s'endettent pour son propre intérêt dans une opération licite. C'est comme celui qui s'endette pour assurer ses dépenses vitales et celles de ceux qu'il doit prendre en charge, ou celui qui a des engagements financiers qui ne résultent pas d'actes d'injustice ni d'agression, celui-là peut aussi recevoir des recettes de la zakat de quoi régler ses dettes. Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

La Commission Permanente pour les Recherches Scientifiques et la Consultance

Président,

Vice président

Membres:

Abdullah ibn Manee, Abdullah ibn Ghoudayyan, Abdourrazzaq Afifi et Ibrahim in Muhammad Mal Cheikh.

Allah le sait mieux.